



Assemblée générale

Distr. générale
4 janvier 2022
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-neuvième session

28 février-1^{er} avril 2022

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Pratiques préjudiciables et crimes de haine visant les personnes atteintes d'albinisme

Rapport de l'Experte indépendante sur l'exercice des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme, Muluka-Anne Miti-Drummond

Résumé

Il s'agit du premier rapport de l'Experte indépendante sur l'exercice des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme, Muluka-Anne Miti-Drummond, qui a pris ses fonctions le 1^{er} août 2021. Ce rapport présente un résumé des activités menées par l'Experte indépendante et un bref aperçu de certains des domaines d'action prioritaires sur lesquels elle entend axer son attention pendant son mandat. Il traite également de la question des crimes de haine et des pratiques préjudiciables visant les personnes atteintes d'albinisme et contient des recommandations pour lutter contre ces violences



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Activités menées dans le cadre du mandat	3
III. Priorités du mandat	4
IV. Pratiques préjudiciables et crimes de haine	4
A. Pratiques préjudiciables	5
B. Crimes de haine	6
V. Normes juridiques applicables	8
A. Cadres internationaux et régionaux	8
B. Cadres nationaux	9
C. Raison d'être de lois spécifiques contre les crimes de haine	10
D. Crimes contre les personnes atteintes d'albinisme fondés sur la couleur	10
E. Désignations et représentations péjoratives dans les médias populaires	12
VI. Stratégies destinées à mettre fin aux crimes de haine et aux pratiques préjudiciables	12
A. Plans d'action nationaux	13
B. Appui budgétaire et financier pour les droits des personnes atteintes d'albinisme	14
C. Renforcement du cadre juridique et des poursuites pour les crimes visant des personnes atteintes d'albinisme	14
D. Renforcement de la coordination entre les parties prenantes	15
E. Autonomisation et renforcement des capacités des personnes atteintes d'albinisme	16
VII. Initiatives régionales	17
A. Union africaine	17
B. Communauté de développement de l'Afrique australe	17
C. Union européenne	18
D. Organisation des États américains	19
VIII. Conclusions et recommandations	19

I. Introduction

1. Le présent rapport de l'Experte indépendante sur l'exercice des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme, Muluka-Anne Miti-Drummond, est le premier que celle-ci présente au Conseil des droits de l'homme depuis qu'elle a pris ses fonctions le 1^{er} août 2021. L'Experte indépendante tient à remercier le Conseil des droits de l'homme de la confiance qu'il lui a témoignée en lui confiant cette fonction. Elle soumet son rapport en application de la résolution 46/12 du Conseil, par laquelle celui-ci a renouvelé le mandat de l'expert indépendant.
2. Le rapport présente un résumé des activités menées par l'Experte indépendante depuis sa nomination et traite de la question des crimes de haine et des pratiques préjudiciables visant les personnes atteintes d'albinisme. Il évoque aussi les domaines prioritaires sur lesquels l'Experte indépendante entend axer son attention pendant son mandat.
3. L'Experte indépendante exprime sa sincère reconnaissance et sa gratitude à sa prédécesseure, Ikponwosa Ero, pour le travail novateur qu'elle a mené afin de promouvoir les droits des personnes atteintes d'albinisme, ainsi que pour les réalisations et les résultats obtenus dans le cadre de son mandat, dont témoigne son dernier rapport au Conseil des droits de l'homme¹.

II. Activités menées dans le cadre du mandat

4. Depuis le 1^{er} août 2021, l'Experte indépendante a coopéré avec les États et de nombreuses parties prenantes, notamment des entités du système des Nations Unies, des organisations régionales, des organisations de la société civile, des universitaires, des médecins et des personnes atteintes d'albinisme originaires de différentes régions. En raison de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), cette coopération s'est faite en personne mais aussi virtuellement. On trouvera ci-après un aperçu non exhaustif des principales activités de coopération menées.
5. En août et septembre 2021, l'Experte indépendante a rencontré des représentants du Forum africain pour le contrôle civil de l'action policière afin de discuter de l'élaboration de lignes directrices à l'intention des agents de l'État concernant la traite des personnes atteintes d'albinisme en Afrique australe. Elle est aussi intervenue à la conférence de l'association régionale sur l'albinisme et s'est entretenue avec des membres de l'équipe spéciale du Gouvernement sud-africain chargée d'élaborer un plan d'action national sur l'albinisme. Elle s'est d'autre part entretenue avec différentes parties prenantes du Malawi sur les moyens de renforcer l'action destinée à remédier aux problèmes que continuent de rencontrer dans ce pays les personnes atteintes d'albinisme, qui avaient notamment fait l'objet d'agressions récentes, et a rencontré plusieurs organisations de la société civile et institutions universitaires s'occupant directement de la question de l'albinisme en Afrique et en Europe.
6. Entre octobre et décembre 2021, l'Experte indépendante a continué à dialoguer avec des parties prenantes, notamment dans le cadre d'une consultation organisée en Afrique du Sud au cours de laquelle elle a discuté avec plus de 40 personnes atteintes d'albinisme de ses priorités thématiques et de la manière de s'acquitter efficacement de son mandat. Elle s'est également entretenue avec des représentants de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture au sujet de l'inclusion de la question de l'albinisme dans la Biennale de Luanda « Forum panafricain pour la culture de la paix », et a rencontré à d'autres occasions des représentants de l'Alliance africaine de l'albinisme et de l'Alliance mondiale de l'albinisme.
7. L'Experte indépendante s'est rendue en République démocratique du Congo pour participer au Colloque panafricain de sensibilisation sur l'albinisme : elle y a rencontré le Président de la République, le Ministre chargé des personnes handicapées, d'autres haut fonctionnaires du Gouvernement et de l'ONU, des représentants d'organisations de la société

¹ [A/HRC/46/32](#).

civile et des personnes atteintes d'albinisme. L'Experte indépendante a présenté son rapport à l'Assemblée générale à sa soixante-seizième session, le 22 octobre 2021.

8. L'Experte indépendante s'est entretenue en personne avec des représentants des États membres et des représentants d'organisations de la société civile à Genève en août et en novembre 2021. En raison des restrictions de déplacement dues à la pandémie de COVID-19, elle n'a pas pu effectuer de visites dans les pays en 2020 et 2021.

III. Priorités du mandat

9. L'Experte indépendante continue d'axer son action sur les domaines prioritaires définis lors de l'instauration du mandat². Elle s'attachera en outre aux questions suivantes :

- a) Les effets des changements climatiques et des changements environnementaux sur les droits des personnes atteintes d'albinisme ;
- b) Élaboration de normes et de cadres juridiques internationaux pour la protection des défenseurs des droits de l'homme s'occupant des droits des personnes atteintes d'albinisme ;
- c) Mieux comprendre la discrimination et la stigmatisation croisées subies par les personnes atteintes d'albinisme déplacées ;
- d) Accroître les efforts de recherche et de collecte de données concernant les effets des réseaux sociaux et des nouvelles technologies sur l'exercice des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme.

10. L'Experte indépendante continuera de travailler sur la question des pratiques préjudiciables associées à des accusations de sorcellerie et à des agressions rituelles, eu égard notamment au fait que ces pratiques ont été condamnées par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 47/8.

11. L'Experte indépendante s'efforce de collaborer d'une manière active, concertée et ouverte avec les parties prenantes pour s'acquitter de son mandat dans un esprit de coopération et de dialogue constructif. Elle s'emploie à fournir une assistance technique quand cela est nécessaire et à promouvoir les meilleures pratiques dans l'exercice de son mandat, conformément aux méthodes de travail en usage chez les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, notamment en effectuant des visites officielles dans les pays, en transmettant des communications concernant des allégations de violations des droits de l'homme et en combattant les mythes dangereux et les idées fausses concernant l'albinisme par des mesures d'éducation et de sensibilisation.

12. Comme lui impose son mandat³, l'Experte indépendante accordera une attention particulière aux difficultés et aux besoins des femmes et des filles afin de s'attaquer aux formes multiples, croisées et aggravées de discrimination que celles-ci subissent. Elle est soucieuse de renforcer la coopération aux niveaux local, régional et national et de créer des passerelles entre les parties prenantes dans le cadre de diverses instances afin de conforter les approches interdisciplinaires et multisectorielles et de remédier ainsi aux problèmes rencontrés par les personnes atteintes d'albinisme.

IV. Pratiques préjudiciables et crimes de haine

13. L'albinisme est une maladie génétique rare, non contagieuse, qui se caractérise par un déficit de production de mélanine et par l'absence de pigments dans la peau, les cheveux et/ou les yeux. La plupart des personnes atteintes d'albinisme sont pâles par rapport aux membres de leur famille et aux autres membres de leur communauté. Leur apparence les rend extrêmement visibles, en particulier dans les milieux où la population majoritaire a une pigmentation plus foncée, ce qui crée un contraste frappant entre les deux groupes, comme

² Tels qu'ils sont définis dans le premier rapport présenté au titre du mandat : [A/HRC/31/63](#).

³ Résolution 46/12 du Conseil des droits de l'homme.

dans les pays d'Afrique subsaharienne où des agressions contre des personnes atteintes d'albinisme ont été signalées.

14. L'albinisme se traduit souvent par deux problèmes de santé congénitaux et permanents : une déficience visuelle à des degrés divers et une grande vulnérabilité aux dommages causés à la peau par les rayons ultraviolets, d'où le risque plus élevé de cancer de la peau que l'on trouve chez les personnes atteintes d'albinisme. En raison de leur déficience visuelle, les personnes atteintes d'albinisme forment une catégorie de personnes handicapées. Dans certaines régions du monde, elles sont victimes de discriminations et d'agressions à cause de la couleur de leur peau. Du fait de leur couleur et de leur déficience visuelle, les personnes atteintes d'albinisme subissent des formes multiples ou croisées de discrimination, la notion de discrimination croisée renvoyant à une situation où plusieurs types de discrimination interagissent simultanément, tant et si bien qu'ils deviennent indissociables⁴.

A. Pratiques préjudiciables

15. Les pratiques préjudiciables sont des pratiques et des comportements persistants, enracinés dans la discrimination fondée, entre autres, sur le sexe, le genre et l'âge, ainsi que dans des formes multiples et/ou croisées de discrimination qui s'accompagnent souvent de violences et causent un préjudice ou des souffrances physiques ou psychosociaux⁵. Dans sa résolution 46/12 relative au mandat de l'Experte indépendante, le Conseil des droits de l'homme a expressément reconnu que les pratiques préjudiciables associées à des accusations de sorcellerie et à des agressions rituelles étaient une des causes profondes des violations des droits de l'homme et des violences commises contre des personnes atteintes d'albinisme.

16. Les rapports présentés au titre de ce mandat ont abondamment traité des pratiques préjudiciables visant les personnes atteintes d'albinisme, notamment en examinant les violations et violences associées à des accusations de sorcellerie et à des agressions rituelles, soulignant que de telles pratiques affectaient les personnes atteintes d'albinisme mais faisaient aussi beaucoup d'autres victimes dans le monde.

17. L'Experte indépendante salue l'adoption de la résolution 47/8 du Conseil des droits de l'homme sur l'élimination des pratiques préjudiciables associées à des accusations de sorcellerie et à des agressions rituelles. Dans cette résolution, le Conseil a constaté que ces pratiques étaient à l'origine de diverses formes de violence, notamment de meurtres, de mutilations, de brûlures, de cas de traite des personnes, de cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de cas de stigmatisation, qui touchent en particulier les personnes vulnérables, notamment des femmes, des enfants, des personnes handicapées, des personnes âgées et des personnes atteintes d'albinisme⁶. Dans sa résolution 47/8, le Conseil a exhorté les États non seulement à condamner les pratiques préjudiciables associées à des accusations de sorcellerie et à des agressions rituelles, mais aussi à prendre toutes les mesures nécessaires pour y mettre fin et pour faire en sorte que les responsabilités soient établies et qu'une protection efficace soit assurée à toutes les personnes qui en sont victimes, en particulier à celles qui sont vulnérables. Le Conseil a d'autre part prié la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser une consultation d'experts avec les États et les autres parties prenantes pour aider à élaborer une étude sur la situation des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits qui résultent de pratiques préjudiciables associées à des accusations de sorcellerie et à des agressions rituelles, ainsi que de la stigmatisation, et de présenter un rapport sur la question au Conseil à sa cinquante-deuxième session⁷.

⁴ A/72/131, par. 8.

⁵ Recommandation générale n° 31 (2014) du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et Observation générale n° 18 (2014) du Comité des droits de l'enfant sur les pratiques préjudiciables, adoptées conjointement, par. 68.

⁶ Résolution 47/8 du Conseil des droits de l'homme.

⁷ Ibid.

B. Crimes de haine

18. Si les violations et violences ont été placées dans la catégorie des pratiques préjudiciables à l'égard des personnes atteintes d'albinisme, l'Experte indépendante inclut également dans cette catégorie les crimes de haine. La gravité de ce type de violations et leur persistance à l'égard de ce groupe précis de personnes aux caractéristiques physiques particulières sont des facteurs essentiels pour comprendre ce que subissent les personnes atteintes d'albinisme en tant que cibles de crimes de haine.

19. La précédente Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Agnès Callamard, a qualifié les violations du droit à la vie associées à la sorcellerie d'exécutions arbitraires qui devraient engager la responsabilité de l'État chaque fois que celui-ci n'a rien fait pour empêcher des exécutions prévisibles et évitables. Elle a recommandé que les assassinats liés à la sorcellerie, dont sont notamment victimes les personnes atteintes d'albinisme, soient traités comme des crimes de haine, exigeant des États qu'ils adoptent une série de mesures supplémentaires sur le plan juridique et en matière d'enquête, de sanction et de protection lorsqu'il existe des soupçons indiquant qu'un assassinat serait lié à la sorcellerie⁸.

20. Les circonstances aggravantes pour ces crimes de haine étaient notamment l'extrême gravité de l'agression et du préjudice subi par les victimes, l'extrême vulnérabilité de celles-ci, et les motivations des agresseurs. Concrètement, cela signifiait que les États devaient faire tout ce qui était en leur pouvoir pour empêcher les assassinats liés à la sorcellerie, notamment en luttant activement contre les stéréotypes néfastes. M^{me} Callamard a également appelé les États à offrir une solide protection juridique, à mettre systématiquement en œuvre des mesures de non-discrimination et à garantir l'efficacité de leurs politiques et pratiques de prévention et d'enquête concernant les assassinats liés à la sorcellerie, de sanction des auteurs et de réparation pour les victimes et leurs familles⁹.

1. Définir le crime de haine

21. Un crime de haine est un crime commis avec un mobile discriminatoire. Il renvoie à une situation dans laquelle une infraction criminelle a été commise contre une personne ou un bien, motivée entièrement ou en partie par les préjugés de l'agresseur à l'égard d'une caractéristique donnée, réelle ou supposée, de l'identité de la victime. En bref, les crimes de haine sont des infractions considérées comme liées à un aspect particulier de l'identité de la victime¹⁰ et supposent l'existence de deux éléments importants : a) la commission d'une infraction criminelle ; b) un mobile discriminatoire.

22. Les discours de haine sont souvent liés aux crimes de haine mais ne recouvrent pas exactement la même chose. S'il n'existe pas, en droit international, de définition du « discours de haine », la Stratégie et le Plan d'action des Nations Unies pour la lutte contre les discours de haine¹¹ définissent celui-ci comme tout type de communication, qu'il s'agisse d'expression orale ou écrite ou de comportement, constituant une atteinte ou utilisant un langage péjoratif ou discriminatoire à l'égard d'une personne ou d'un groupe en raison de leur identité, en d'autres termes, de l'appartenance religieuse, de l'origine ethnique, de la nationalité, de la race, de la couleur de peau, de l'ascendance, du genre ou d'autres facteurs constitutifs de l'identité¹².

⁸ A/HRC/37/57/Add.2, par. 28.

⁹ Ibid.

¹⁰ P. Iganski et A. Sweiry, « Problems related to crime and violence: hate crime », in A. Javier Treviño (ed.), *The Cambridge Handbook of Social Problems*, vol. 2, part. II, voir <https://www.cambridge.org/core/books/abs/cambridge-handbook-of-social-problems/hate-crime/D437DDD3B93A984621328676D322E49A>.

¹¹ Voir

<https://www.un.org/en/genocideprevention/documents/UN%20Strategy%20and%20Plan%20of%20Action%20on%20Hate%20Speech%2018%20June%20SYNOPSIS.pdf>.

¹² Ibid.

23. Le terme de haine peut entraîner des malentendus. Quand il est utilisé dans l'expression « crime de haine »¹³, il ne signifie pas nécessairement rage, colère ou aversion en général, mais renvoie à un préjugé contre des personnes ou groupes présentant certaines caractéristiques. Ainsi, les crimes de haine sont commis à cause de ce que représente la personne, le groupe ou le bien visé, et ceux qui les commettent peuvent n'éprouver absolument aucun sentiment envers la victime.

24. C'est la présence d'un mobile discriminatoire qui différencie les crimes de haine des crimes ordinaires. L'idée de discrimination possède un sens plus large que celui de haine : un mobile discriminatoire suppose l'existence d'une forme de préjugé vis-à-vis d'une caractéristique personnelle. Cela signifie que l'auteur d'un crime de haine choisit intentionnellement la cible du crime parce qu'elle présente une ou plusieurs caractéristiques protégées, c'est-à-dire une ou plusieurs caractéristiques fondamentales ou essentielles propres à un groupe. Les caractéristiques protégées sont notamment la race, la langue, la religion, l'ethnie, la nationalité, un handicap ou toute autre caractéristique commune similaire protégée contre la discrimination par la loi. Ainsi, on parle souvent de crimes de haine dans le cadre de la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance visant des minorités ou des personnes handicapées ou fondée sur l'orientation sexuelle, le genre, la religion ou la conviction.

25. Les dispositions légales peuvent varier d'un pays à l'autre quant aux types de comportements constituant des crimes de haine mais la plupart des pays qualifient de crimes de haine les mêmes types d'actes violents, notamment (mais pas exclusivement) les violences physiques, le harcèlement, les agressions, les destructions volontaires de biens, l'homicide involontaire et le meurtre.

2. Différencier les crimes de haine des crimes ordinaires

26. Les crimes de haine diffèrent des crimes ordinaires non seulement en raison du mobile discriminatoire de l'agresseur mais également à cause de leurs conséquences pour la victime¹⁴. Celle-ci est choisie pour son appartenance à un groupe. À la différence de bien des autres actes criminels, les crimes de haine sont commis pour faire pression sur la victime et sur la communauté en raison de leurs caractéristiques propres. Le message transmis vise à faire comprendre aux victimes qu'elles ne font pas partie de la société, et donc à leur dénier le droit de participer pleinement à la vie sociale. Ce message de rejet est en même temps adressé à toute la communauté ayant en commun les mêmes caractéristiques protégées, impliquant que chacun de ses membres peut être pris pour cible et est indésirable, entre autres, à l'école, au travail, dans le quartier, le village, la ville ou le pays. Le rejet, l'ostracisme et l'exclusion sociale peuvent alors déclencher des souffrances et un état de détresse. Plus fort est le rejet, plus grands sont les risques de détresse socioémotionnelle et psychologique¹⁵. Les crimes de haine sont donc des actes qui marginalisent¹⁶. En prenant pour cible l'identité d'une personne, les crimes de haine sont plus dommageables que les autres : la victime directe peut ressentir un traumatisme psychologique plus important ainsi qu'un sentiment accru de vulnérabilité parce qu'elle est incapable de changer les caractéristiques qui lui ont valu d'être agressée.

27. Les autres effets sur la communauté ayant en commun les mêmes caractéristiques protégées sont notamment la crainte permanente de nouvelles menaces et agressions et un sentiment d'insécurité qui s'exacerbe lorsqu'existent des antécédents de crimes contre la communauté en question. La complaisance sociale à l'égard des discriminations envers certains groupes perpétue en outre les crimes de haine, souvent en toute impunité pour ceux qui les commettent. Il arrive que des crimes de haine soient commis contre un représentant de la population majoritaire mais, le plus souvent, c'est dans les communautés les plus

¹³ Voir <https://www.justice.gov/hatecrimes/learn-about-hate-crimes>.

¹⁴ Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), *Les lois sur les crimes de haine : Guide pratique*, voir <https://www.osce.org/files/f/documents/3/e/36426.pdf>.

¹⁵ Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE, « Understanding the needs of hate crime victims » (Comprendre les besoins des victimes de crimes de haine), voir <https://www.osce.org/files/f/documents/0/5/463011.pdf>.

¹⁶ Ibid.

marginalisées que se trouvent, en proportion, le plus grand nombre de victimes. Il convient de redoubler d'efforts pour faire appliquer des lois qui répriment sévèrement les crimes de haine.

V. Normes juridiques applicables

A. Cadres internationaux et régionaux

28. Les crimes de haine peuvent être couverts par le droit international des droits de l'homme du fait qu'ils ciblent les victimes en raison d'une caractéristique protégée, en violation du principe de non-discrimination consacré par ce droit international.

29. Les personnes atteintes d'albinisme bénéficient de la protection garantie par la Charte internationale des droits de l'homme, qui couvre tous leurs droits fondamentaux, notamment le droit à la vie, à l'intégrité physique, à la liberté, à la sécurité, au meilleur état de santé physique et mentale possible et à un niveau de vie suffisant. Des instruments particuliers offrent aussi une protection, comme la Convention relative aux droits des personnes handicapées, qui interdit expressément la discrimination fondée sur le handicap¹⁷, et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui interdit la « discrimination raciale » fondée sur la couleur¹⁸. Plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme, comme le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, garantissent en outre le droit à l'égalité et à la non-discrimination.

30. Les discours de haine peuvent aussi constituer une forme de crime de haine lorsqu'ils répondent à un seuil de sept critères reposant sur les éléments suivants : la gravité de la haine ; l'intention de l'auteur ; le contenu ou la forme des propos ; la portée des propos ; le risque ou la probabilité qu'un préjudice soit causé ; l'imminence des actes préconisés ; le contexte¹⁹. Cela est couvert par l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui interdit tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence²⁰.

31. S'agissant des cadres régionaux, on trouve des dispositions analogues sur l'égalité et la non-discrimination dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la Convention américaine relative aux droits de l'homme, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la Charte sociale européenne. Parmi les instruments particuliers offrant d'autres protections, citons les Protocoles à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatifs respectivement aux droits des personnes âgées et aux droits des femmes, la Convention interaméricaine contre le racisme, la discrimination raciale et les formes connexes d'intolérances, ainsi que plusieurs textes adoptés par l'Union européenne, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et d'autres organismes²¹.

32. Au niveau de la région Afrique, le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes handicapées en Afrique (2018) définit un certain nombre de bonnes pratiques concernant l'albinisme, les personnes atteintes d'albinisme faisant partie de la catégorie des personnes handicapées et étant donc protégées par cet instrument. Le Plan d'action régional de l'Union africaine sur l'albinisme en Afrique (2017-2021) et le Plan d'action visant à mettre fin aux attaques et à la discrimination contre les personnes atteintes d'albinisme (2021-2031) adopté en 2019 pour lui succéder et constituer une stratégie à l'échelle du continent, sont d'importantes feuilles de route qui prévoient, au titre des différents piliers que sont la protection, la prévention, la responsabilité

¹⁷ Art. 5 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

¹⁸ Art. 1^{er} de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

¹⁹ Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression (A/67/357, par. 45).

²⁰ Voir aussi l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

²¹ Voir <https://www.equalrightstrust.org/document-types/regional-instruments?page=4>.

et l'égalité et la non-discrimination, un certain nombre de mesures applicables pour mettre fin efficacement aux pratiques préjudiciables et aux crimes de haine.

B. Cadres nationaux

33. Les constitutions des pays se caractérisent souvent par le fait qu'elles interdisent la discrimination contre les personnes fondée sur les motifs protégés stipulés, qui sont repris dans la législation réprimant les crimes de haine. Certaines lois vont plus loin en érigeant en infraction pénale la discrimination fondée sur des motifs précis, par exemple la religion ou la race²². Les pays traitent les crimes de haine de différentes manières, certains optant pour l'adoption d'une législation spécifique²³. La plupart des lois considérées ici²⁴ montrent que les crimes de haine sont généralement visés par le code pénal plutôt que par une loi ad hoc. L'examen des lois indique que les motifs d'interdiction sont notamment l'ascendance, la langue, le handicap, le sexe, l'orientation sexuelle, le genre, l'identité de genre, la race, la couleur, la langue, l'origine nationale ou ethnique, la citoyenneté, la religion, la croyance et les opinions politiques ou autres.

34. Si certaines dispositions des codes pénaux mentionnent expressément le crime de haine²⁵, d'autres parlent d'« acte de haine commis contre une personne en raison de la race, de la couleur, de la religion, de la croyance, de l'appartenance nationale ou ethnique »²⁶; d'agitation ethnique²⁷ et de « facteur aggravant lié à un handicap ou à l'orientation sexuelle »²⁸. D'autres textes législatifs visent l'incitation à opérer une discrimination²⁹ ou à promouvoir la discrimination, la haine ou la violence³⁰, fondée sur les motifs protégés susmentionnés. L'incitation à la haine ou à l'hostilité et l'atteinte à la dignité humaine³¹ s'accompagnant du recours à la violence ou à la menace de violence³² sont également visées, ainsi que l'incitation à la haine ou à l'hostilité et l'intolérance nationales, raciales, sociales ou religieuses³³. Certaines lois se réfèrent aussi au crime de génocide en tant qu'infraction contre un groupe protégé³⁴.

35. Il est particulièrement intéressant de noter que certaines lois font référence aux mobiles et aux buts de l'auteur de l'infraction en les considérant comme des éléments constitutifs de l'infraction, appréciant donc leur caractère raciste ou xénophobe et leur

²² Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Equality Act 2010.

²³ États-Unis d'Amérique, 18 U.S.C. § 249 – Hate Crimes Prevention Act.

²⁴ Lois en vigueur dans les pays membres de l'OSCE : Albanie (Code pénal, 1995), Allemagne (Code pénal, 1998, modifié 2015), Arménie (Code pénal, 2003), Autriche (Code pénal, 1974, modifié 2020), Azerbaïdjan (Code pénal, 2000, sect. XI), Bélarus (Code pénal, 1999, modifié 2007), Bosnie-Herzégovine (Code pénal, 2003, modifié 2017), Bulgarie (Code pénal, 1968, modifié 2011), Danemark (Code pénal, 2008), Espagne (Code pénal, 1995, version de 2015), États-Unis (18 U.S.C. § 249 – Hate Crimes Prevention Act), Finlande (Code pénal 39/1889), Islande (Code pénal, 1940, modifié 2015), Italie (Code pénal, 1993), Kazakhstan (Loi de la République du Kazakhstan, 23 juillet 1999), Malte (Code pénal, 1854, modifié 2016), Moldova (Code pénal, 2002, modifié 2009), Mongolie (Code pénal, 2002), Monténégro (Code pénal, 2018), Norvège (Code pénal, 1902, modifié 2017), Ouzbékistan (Code pénal, 1994, modifié 2012), Pologne (Code pénal, 1997, modifié 2014), Portugal (Code pénal, 2007), Roumanie (Code pénal, 2009, modifié 2014), Royaume-Uni (Criminal Justice Act, 2003, modifié 2012), San Marin (Code pénal, 1974, version de mai 2016), Serbie (Code pénal, modifié 2012), Slovaquie (Code pénal 2005, versions de 2013 et 2020), Slovénie (Code pénal, 2008), Suède (Code pénal, 1962 modifié 2018), Ukraine (Code pénal, modifié 2014). Voir <https://www.legislationline.org/topics/topic/4>.

²⁵ Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Moldova et Pologne.

²⁶ Albanie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Grèce, Monténégro, Norvège, Ouzbékistan, Pologne, Slovénie, Suède et Ukraine.

²⁷ Finlande.

²⁸ Royaume-Uni, Criminal Justice Act (2003).

²⁹ Roumanie.

³⁰ Espagne et Portugal.

³¹ Fédération de Russie.

³² Italie et Roumanie.

³³ San Marin et Slovaquie.

³⁴ Bélarus et San Marin.

contenu de mépris pour la dignité humaine³⁵, ce qui établit un lien avec le mobile discriminatoire inhérent aux crimes de haine. Une loi vise les infractions commises en faisant preuve d'hostilité, d'aversion ou de mépris à l'égard de la victime en raison de l'appartenance réelle ou supposée de celle-ci à un groupe donné³⁶. Un code pénal se réfère au mobile haineux³⁷ tandis que d'autres mentionnent les menaces, la violence privée et le harcèlement, les dommages corporels intentionnels graves, le meurtre³⁸ et les atteintes aux biens et à la sûreté publique³⁹ fondés sur des motifs protégés.

C. Raison d'être de lois spécifiques contre les crimes de haine

36. Les États ont toujours la possibilité de réprimer les crimes de haine au moyen de leur législation pénale en vigueur, mais la nécessité d'adopter des lois spécifiques contre les crimes de haine a été considérée. De telles lois sont mieux à même de réprimer efficacement ces crimes en condamnant le mobile discriminatoire et en rendant plus visibles les actes interdits. Elles permettent également de générer des données sur l'ampleur du phénomène dans le pays, en le distinguant des autres crimes. Lorsqu'on traite le crime de haine comme un crime ordinaire, on se heurte à plusieurs problèmes : le motif discriminatoire présumé ne donne pas lieu à une enquête suffisante, les dépositions des victimes ne sont pas sérieusement prises en considération, les auteurs sont condamnés à des peines légères. Ces problèmes sont souvent manifestes lorsque l'infraction vise des personnes atteintes d'albinisme, comme le montrent le nombre extrêmement faible d'affaires donnant lieu à des poursuites et l'impunité des auteurs dans de nombreux pays où des meurtres et des agressions rituelles ont lieu. Ils peuvent en outre engendrer un sentiment d'amertume chez les membres des groupes particulièrement ciblés. Les lois sur les crimes de haine permettent de punir non seulement l'infraction commise, mais aussi le mobile discriminatoire présent dans l'infraction, qui peut constituer une circonstance aggravante et entraîner l'imposition de peines plus lourdes. Cela fait passer un message sur la gravité du crime de haine commis.

37. Il convient d'appeler l'attention sur les crimes de haine visant les personnes atteintes d'albinisme afin de souligner la gravité de ces violences et de favoriser ainsi l'adoption rapide de mesures d'urgence propres à mettre fin aux menaces qu'elles font peser sur l'existence de ce groupe de personnes. Si les parties prenantes comprennent mieux en quoi les violations visant les personnes atteintes d'albinisme constituent des crimes de haine et des pratiques préjudiciables, cela les obligera à accorder l'attention et les ressources nécessaires, et à faire preuve de la coopération et de la volonté politique voulues, pour empêcher efficacement qu'elles se produisent.

D. Crimes contre les personnes atteintes d'albinisme fondés sur la couleur

38. Les différentes violences et violations subies par les personnes atteintes d'albinisme ont été abondamment documentées dans les rapports établis dans le cadre du mandat⁴⁰. Une étude préliminaire sur l'origine des attaques et de la discrimination visant les personnes atteintes d'albinisme a montré que l'ignorance généralisée et les préjugés entourant l'albinisme dans diverses cultures⁴¹ favorisaient de dangereux mythes qui perpétuaient les violations des droits de l'homme contre cette catégorie de personnes.

39. De ce fait, les personnes atteintes d'albinisme subissent divers préjudices allant de la discrimination, la stigmatisation, la privation d'héritage, l'exclusion de la famille et de la communauté, jusqu'à des formes de violence extrêmes, avec notamment des coups, des brûlures, des sévices sexuels, l'excision de parties du corps et l'amputation de membres, des

³⁵ Allemagne.

³⁶ Malte et Slovaquie.

³⁷ Mongolie.

³⁸ Moldova.

³⁹ Malte.

⁴⁰ Voir <https://www.ohchr.org/EN/Issues/Albinism/Pages/Reports.aspx>.

⁴¹ Voir A/71/255.

profanations graves, la torture, l'assassinat et l'exploitation dans le cadre de la traite des êtres humains. Dans les cas les plus violents, elles sont mutilées, objets de trafic et tuées.

40. À la lumière des discussions qu'elle a tenues sur la question des crimes de haine et la nécessité de les réprimer efficacement par une législation appropriée, l'Experte indépendante souligne que nombre de violations et de violences contre les personnes atteintes d'albinisme ont clairement un mobile discriminatoire fondé sur leur couleur. La façon préméditée dont ces personnes sont ciblées, appâtées et attaquées sur la base de croyances erronées et de mythes dangereux concernant leur état correspond aux critères du crime de haine. Le fait qu'elles sont considérées par de nombreux agresseurs comme des êtres surnaturels, des non-humains ou des fantômes satisfait à l'élément selon lequel il existe à l'égard des membres de ce groupe un préjugé fondé sur leur apparence ou leur couleur particulière. Il n'est pas forcément nécessaire que la haine soit prouvée, mais il importe de montrer que les personnes atteintes d'albinisme sont ciblées par leurs agresseurs principalement en raison de leur couleur, caractéristique protégée dans de nombreux pays.

41. On pourrait se demander si la discrimination raciale s'applique aux personnes atteintes d'albinisme étant donné que la couleur n'est pas nécessairement identique à la race, mais le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a considéré que les personnes atteintes d'albinisme victimes de discriminations fondées sur leur couleur, bien qu'étant souvent de la même race, ascendance et origine nationale et ethnique que ceux qui les persécutent, subissaient une manifestation de discrimination raciale⁴². Par conséquent, même si la personne atteinte d'albinisme et son agresseur sont de la même race, les violations commises contre la première sont fondées sur la couleur et manifestent donc une forme de discrimination raciale.

42. Bien que les personnes atteintes d'albinisme forment un groupe minoritaire eu égard à leur nombre dans le monde, la précédente Rapporteuse spéciale sur les questions relatives aux minorités, Rita Izsák⁴³, a considéré que, si elles ne relevaient pas de la définition internationalement admise des minorités, la situation qu'elles connaissaient du fait de la stigmatisation, de l'exclusion tout au long de la vie et de la discrimination générale dont elles faisaient l'objet était similaire à celle que connaissaient les minorités raciales vulnérables à cause de la couleur de leur peau.

43. Cela montre la situation particulière des personnes atteintes d'albinisme en tant que victimes d'infractions commises sur la base de la couleur indépendamment de la race. Comme l'a dit un éminent activiste africain atteint d'albinisme⁴⁴ à propos de la discrimination croisée que subissent les personnes atteintes d'albinisme, la particularité de la situation de ces personnes est d'être une situation d'« entre-deux ». Cela décrit bien le combat que ne cessent de livrer les personnes atteintes d'albinisme pour s'identifier aux différents groupes auxquels elles peuvent légitimement prétendre appartenir. L'entre-deux exprime le sentiment d'inclassabilité qu'éprouvent les personnes atteintes d'albinisme, qui se sentent blanches mais pas assez blanches, noires mais pas assez noires, handicapées mais pas assez handicapées. Ce combat contre l'entre-deux conduit souvent à négliger la lutte pour l'inclusion et à oublier que les personnes atteintes d'albinisme sont parfois victimes de certaines violations parmi les plus flagrantes des droits de l'homme, notamment de crimes de haine. Étant établi qu'elles sont victimes à la fois de discriminations et de pratiques préjudiciables fondées sur la couleur et le handicap, les personnes atteintes d'albinisme font donc partie d'un groupe social particulier, qui est ciblé en raison de caractéristiques protégées et qui peut donc être couvert par la législation sur les crimes de haine.

⁴² CRC/C/ZAF/CO/2 et CERD/C/ZAF/CO/4-8.

⁴³ « Les albinos sont des êtres humains comme les autres » rappelle un groupe d'experts de l'ONU, voir <https://news.un.org/fr/story/2013/05/266022-les-albinos-sont-des-etres-humains-comme-les-autres-rappelle-un-groupe-dexperts>.

⁴⁴ Isaac Mwaura, sénateur pour les personnes handicapées, Sénat kényan.

E. Désignations et représentations péjoratives dans les médias populaires

44. Si la couleur est le premier motif de discrimination à l'égard des personnes atteintes d'albinisme, la stigmatisation de ces personnes est amplifiée par les noms indignes et péjoratifs qui leur sont donnés dans divers pays, en particulier en Afrique. Dans certains pays, les appellations populaires et courantes employées pour désigner les personnes atteintes d'albinisme renvoient à une malédiction ou au singe⁴⁵. Parmi les autres qualifications, on peut citer : « pois de pigeon sec », « fantôme », « poulet », « être étrange », « blanc contrefait », « chèvre » ou le « diable en personne »⁴⁶. L'acceptation sociale de ces appellations ajoute encore à la stigmatisation, à la discrimination et aux violences subies.

45. Les représentations erronées des personnes atteintes d'albinisme dans les médias et dans les films, où elles sont décrites comme des êtres surnaturels, des vauriens et des méchants, alimentent aussi la stigmatisation et la discrimination qu'elles subissent quotidiennement, faisant d'elles l'objet de superstitions et de mythes dangereux. Dans le contexte de la pandémie de COVID-19, les personnes atteintes d'albinisme ont été accusées de propager le virus en Afrique à cause de leur « blancheur »⁴⁷. L'existence de médias guidés par l'objectivité, la déontologie et le souci de l'information est essentielle pour contrer cette ignorance et ces mythes. Le récit d'expériences positives est également indispensable pour faire valoir les dons et les talents des personnes atteintes d'albinisme ainsi que leurs contributions à la société, et faire ainsi pièce à leur image négative.

46. Les termes péjoratifs et les représentations négatives associés aux personnes atteintes d'albinisme peuvent alimenter des mythes, des stéréotypes et des attitudes discriminatoires à leur égard. Dans des cas extrêmes, cela peut même conduire à des discours ou à des crimes de haine. Quand ces discours de haine atteignent le seuil de l'incitation à la violence, à l'hostilité ou à la discrimination, les États doivent les faire interdire par la loi, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme. À cet égard, il s'agit de réprimer les discours de haine sans limiter ni interdire la liberté d'expression protégée par la Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 19) et d'autres instruments juridiques internationaux⁴⁸.

47. La Stratégie et le Plan d'action des Nations Unies pour la lutte contre les discours de haine⁴⁹ contiennent des orientations quant à la manière de contrôler et de traiter les discours de haine sans porter atteinte au droit à la liberté d'opinion et d'expression, tout en plaçant la responsabilité non seulement sur les pouvoirs publics mais sur toute la société⁵⁰. Cela suppose un gros travail de collecte de données et de recherche sur les causes profondes des discours de haine, les facteurs qui les déclenchent et les conditions qui les favorisent. L'Experte indépendante recommande aussi d'intensifier les recherches et la collecte de données sur les causes profondes des pratiques préjudiciables et des crimes de haine visant les personnes atteintes d'albinisme, qui peuvent inclure les discours de haine.

VI. Stratégies destinées à mettre fin aux crimes de haine et aux pratiques préjudiciables

48. Sans minimiser la nécessité que tous les États du monde prennent des mesures pour lutter contre les crimes de haine visant les personnes atteintes d'albinisme, la présente section

⁴⁵ Voir le rapport de l'Experte indépendante sur sa visite en Afrique du Sud (A/HRC/43/42/Add.1, par. 43).

⁴⁶ Under The Same Sun, « Names used for PWA », voir <https://underthesamesun.com/sites/default/files/Names%20used%20for%20PWA.pdf>.

⁴⁷ Voir <https://www.businessinsider.com/coronavirus-africans-with-albinism-are-blamed-because-of-whiteness-2020-6?r=US&IR=T>.

⁴⁸ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 19, et Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 5.

⁴⁹ Voir <https://www.un.org/en/genocideprevention/hate-speech-strategy.shtml>.

⁵⁰ Ibid.

est axée sur la région de l'Afrique, où ces personnes continuent d'être agressées et tuées à cause de leur couleur.

49. Depuis 2006, plus de 800 agressions ont été comptabilisées dans 28 pays, principalement en Afrique⁵¹. Les dernières agressions et tentatives d'enlèvement signalées à l'Experte indépendante datent des premières semaines qui ont suivi sa nomination. Ce problème a donné lieu à la tenue d'une table ronde, le 31 mai 2021, sur le thème « Mettre fin aux crimes de haine et aux pratiques préjudiciables visant les personnes atteintes d'albinisme ». L'objectif de cette réunion était d'examiner les raisons pour lesquelles les agressions se poursuivent malgré les efforts déployés pour endiguer le phénomène, et de débattre des enseignements à tirer et des bonnes pratiques susceptibles de permettre des progrès dans ce domaine.

50. La table ronde a réuni des participants de trois pays, le Malawi, le Mozambique et la Zambie, où avaient eu lieu les récentes agressions, ce qui ne voulait nullement dire qu'il n'y avait pas d'agressions dans d'autres pays de la région ou ailleurs. Parmi les participants, on comptait des représentants des trois gouvernements, de l'ONU, de l'Union africaine, d'institutions nationales des droits de l'homme, d'organisations de la société civile, ainsi que des personnes atteintes d'albinisme. La consultation s'est déroulée virtuellement à cause de la pandémie de COVID-19.

51. Les stratégies étudiées avaient trait principalement à l'expérience des trois pays en question mais elles n'en sont pas moins utiles pour inspirer des initiatives devant permettre de combattre, où que ce soit, les pratiques préjudiciables associées à des accusations de sorcellerie et à des agressions rituelles et les crimes de haine commis contre les personnes atteintes d'albinisme. En dépit des actions menées à ce jour, on se heurte toujours à des obstacles, notamment à la croyance persistante en des superstitions et des mythes dangereux concernant les personnes atteintes d'albinisme, ainsi qu'à un manque de ressources, à la faiblesse de la coopération entre les parties prenantes et à l'insuffisance des pouvoirs et des capacités des organisations de la société civile. Les points suivants ont été mis en lumière au cours des débats.

A. Plans d'action nationaux

52. Les plans d'action nationaux restent l'un des principaux outils stratégiques pour combattre les pratiques préjudiciables et les crimes de haine visant les personnes atteintes d'albinisme. Le Malawi a un plan d'action national (plan 2018-2022), tout comme le Mozambique (plan de 2015) qui envisage une révision pour en assurer la continuité. D'autres pays, comme la République démocratique du Congo, l'Afrique du Sud et l'Ouganda, élaborent eux aussi des plans d'action. Ces plans nationaux, qui prévoient notamment de renforcer l'inclusion et la participation des personnes atteintes d'albinisme dans différents domaines de la vie sociale et qui misent beaucoup sur une approche multisectorielle et interdisciplinaire, constituent pour les pouvoirs publics et les parties prenantes un cadre permettant de définir les domaines d'action prioritaires où des ressources et un appui sont nécessaires.

53. Les débats ont surtout souligné l'importance que les plans d'action nationaux soient suffisamment financés et fassent l'objet d'un suivi régulier qui permette leur bonne application dans le respect des délais ; il importait aussi d'évaluer leurs effets sur les intéressés et de déterminer leurs éventuelles lacunes. Les plans devaient, a-t-on recommandé, être conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et, notamment, aux Objectifs de développement durable et au Plan d'action de l'Union africaine visant à mettre fin aux attaques et à la discrimination contre les personnes atteintes d'albinisme (2021-2031). Notant que les discriminations et les agressions rituelles se poursuivaient, on a suggéré que les plans prévoient aussi des mesures qui permettent de s'attaquer aux causes profondes du phénomène et de faire évoluer les mentalités et les systèmes de croyance, au moyen de campagnes d'éducation et de sensibilisation. Les catastrophes naturelles, la pandémie de COVID-19 et d'autres événements avaient compromis l'application des plans

⁵¹ A/HRC/46/32, par. 6.

d'action nationaux, et plusieurs mesures avaient dû être reportées. La pandémie avait en outre amplifié des problèmes préexistants concernant l'inclusion des personnes atteintes d'albinisme et les inégalités dont elles étaient victimes.

B. Appui budgétaire et financier pour les droits des personnes atteintes d'albinisme

54. Pour être efficaces, les plans d'action nationaux doivent être soutenus par des ressources budgétaires suffisantes. Des travaux de recherche indépendants⁵² effectués avant la pandémie de COVID-19 sur les allocations budgétaires destinées à améliorer la situation des personnes atteintes d'albinisme au Ghana, au Kenya, au Malawi, au Nigéria et au Togo ont montré que ces allocations étaient un élément essentiel des stratégies visant à mettre fin aux crimes de haine et aux pratiques préjudiciables à l'égard des personnes atteintes d'albinisme. Sans ressources budgétaires, impossible d'appliquer correctement des mesures clés dans des domaines comme la surveillance policière, l'aide judiciaire ou les enquêtes sur les instigateurs des agressions commises.

55. La responsabilité de financer les plans d'action nationaux reste avant tout celle des États, ce qui pose parfois des problèmes. Mais il est important, surtout quand ils sont à court de ressources, que les États envisagent de solliciter des soutiens financiers auprès des partenaires de développement. Ils doivent s'employer plus activement à chercher d'autres sources d'appui financier ou d'assistance pour leurs plans d'action nationaux, tout en faisant fond sur les initiatives en place qui bénéficient aux personnes atteintes d'albinisme. Pour les femmes atteintes d'albinisme, par exemple, il est possible de se mobiliser et d'échanger des expériences dans le cadre d'initiatives contre la violence sexiste bénéficiant de financements. Il est aussi possible d'agir dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment des Objectifs de développement durable et du plan d'action défini pour le pays à ce titre, qui prévoient que les personnes atteintes d'albinisme sont prioritaires et bénéficient d'un soutien. L'inclusion du plan d'action national dans les stratégies d'organisations internationales et régionales comme celles de l'ONU et d'autres entités intergouvernementales peut contribuer à indiquer les domaines dans lesquels des ressources sont nécessaires.

C. Renforcement du cadre juridique et des poursuites pour les crimes visant des personnes atteintes d'albinisme

56. Si les plans d'action nationaux sont considérés comme des outils stratégiques efficaces, il est également essentiel de disposer de bonnes lois et de solides procédures de poursuites pour pouvoir traduire en justice les auteurs de pratiques préjudiciables et de crimes de haine. Des obstacles importants empêchent que la justice soit rendue, notamment la durée de l'instruction pour les infractions visant des personnes atteintes d'albinisme dans la plupart des pays où des agressions se produisent. Les plans d'action nationaux permettent de cibler des mesures propres à renforcer le système de justice pénale. Dans certains pays, dont la Zambie, des protocoles d'accord ont été conclus entre la police et les organisations de défense des personnes atteintes d'albinisme pour faciliter la coopération au stade de l'enquête et au stade des poursuites.

57. Il est également essentiel de se doter d'une législation interdisant la discrimination contre les personnes atteintes d'albinisme et, dans la mesure du possible, de mentionner expressément l'albinisme parmi les motifs de discrimination interdits en invoquant des dispositions sur les crimes et les discours de haine, comme c'est le cas du projet de loi sur la prévention et la répression des crimes de haine que l'Afrique du Sud a soumis à son parlement. Certains pays ont adopté une loi sur le handicap qui inclut les personnes atteintes d'albinisme⁵³ ; d'autres envisagent d'adopter de telles lois⁵⁴. Mais il importe aussi de disposer

⁵² Polly Meeks, chercheuse indépendante.

⁵³ Zambie, Loi relative au handicap 2012 ; et Ouganda, Loi relative au handicap 2020.

⁵⁴ Nigéria, voir <https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Albinism/A-75-170-Addendum.pdf>.

d'une solide législation pour couvrir les multiples aspects des pratiques préjudiciables et des crimes de haine, notamment le trafic de parties du corps et les déplacements des agresseurs d'un pays à l'autre. La réglementation relative aux guérisseurs traditionnels est considérée comme un bon moyen d'exclure de la pratique médicale légitime les individus malhonnêtes impliqués dans des actes criminels.

58. Il a d'autre part été proposé de punir plus sévèrement les pratiques préjudiciables et les crimes de haine et d'accélérer les procédures dans les affaires concernant des personnes atteintes d'albinisme : ces deux mesures contribueront à adresser un message fort contre l'impunité.

59. Très peu de procédures ont à ce jour abouti dans les pays concernés. Il est capital que les personnes atteintes d'albinisme aient accès à la justice, car ce problème explique aussi que les enquêtes et les poursuites n'aboutissent pas.

60. Parmi les autres problèmes, citons les cas de brutalité policière à l'égard de suspects accusés du meurtre de personnes atteintes d'albinisme et, dans certaines situations, le décès de l'accusé en garde à vue, facteurs qui peuvent entraver la procédure d'enquête. La protection des témoins n'est en outre pas toujours garantie, ce à quoi il convient de remédier. Ces éléments sont importants pour les poursuites, mais ils peuvent aussi aider à identifier, dans les affaires d'agressions rituelles, les instigateurs et les intermédiaires qui demeurent le plus souvent, sinon toujours, inconnus.

D. Renforcement de la coordination entre les parties prenantes

61. Il est impératif de garantir une bonne application, durable dans le temps, des mesures destinées à protéger les droits des personnes atteintes d'albinisme, ainsi qu'une solide coordination entre toutes les parties prenantes. Certains obstacles entravent l'action des différentes parties prenantes, et il convient d'y remédier. Les organisations de la société civile et les personnes atteintes d'albinisme elles-mêmes ont par exemple besoin de compétences et de ressources supplémentaires, que ce soit pour s'acquitter de leur rôle de surveillance et de signalement ou pour participer efficacement aux consultations et décisions (notamment au niveau politique) touchant leur vie quotidienne.

62. Une collaboration efficace optimisera les partenariats avec les différents acteurs de la communauté, qu'il s'agisse des ministères et fonctionnaires compétents ou des enseignants, médecins, guérisseurs traditionnels, communautés religieuses et chefs et leaders traditionnels, ou encore des organisations de la société civile et des personnes atteintes d'albinisme. Toute initiative contre les pratiques préjudiciables et les crimes de haine doit s'inscrire dans une perspective multisectorielle. Des discussions doivent d'autre part avoir lieu, aux niveaux national et régional, sur les questions touchant les personnes atteintes d'albinisme : il faut intervenir dès la naissance, quand les professionnels de santé sont des interlocuteurs privilégiés ; tout au long du parcours éducatif, ce qui suppose des aménagements raisonnables ; et dans l'emploi, où là aussi un tel accompagnement est nécessaire. Une forte impulsion et une solide action de coordination sont également indispensables pour enclencher une dynamique sur la question de l'albinisme. Ces efforts ne doivent pas être ponctuels mais durables afin de garantir des bénéfices à long terme pour les personnes concernées.

63. Plusieurs initiatives constructives ont été menées en coordination avec les parties prenantes : des opérations de renforcement des capacités pour les chefs traditionnels, les professionnels des médias et les organisations non gouvernementales ; une table ronde sur la situation des personnes atteintes d'albinisme dans le contexte de la COVID-19 ; et l'élaboration de documents, avec le soutien des pouvoirs publics, pour diffuser de nouvelles informations scientifiques sur l'albinisme. Une réunion de coordination interministérielle a d'autre part rassemblé des États, des partenaires intergouvernementaux comme l'ONU, des partenaires de développement, des donateurs et des organisations de la société civile comprenant des personnes atteintes d'albinisme. Ces activités de renforcement des capacités sont indispensables pour lutter contre la discrimination et la stigmatisation que subissent les personnes atteintes d'albinisme et qui contribuent aux crimes de haine et à l'acceptation de ces crimes.

64. Les agressions et les violences dont sont victimes les personnes atteintes d'albinisme en période électorale ne laissent pas d'être préoccupantes et exigent une coopération continue, ce qui implique l'intervention urgente d'une multiplicité d'acteurs, dont la police, la société civile et l'ONU. Au Malawi, l'ONU a soutenu une initiative consistant à réunir les partis politiques pour qu'ils s'engagent à ce qu'il n'y ait aucune violence contre les personnes atteintes d'albinisme lors des élections de 2020. La situation s'est améliorée dans une certaine mesure mais les médias et l'ONU ont signalé des agressions en 2021, indiquant que les pratiques préjudiciables et les crimes de haine se poursuivent et que les personnes atteintes d'albinisme sont toujours dans une situation de vulnérabilité, de marginalisation et de risque.

65. De solides efforts de coordination peuvent également aider les États à s'acquitter de leur obligation de faire rapport aux mécanismes des droits de l'homme, notamment au Comité des droits de l'homme, au mécanisme de l'Examen périodique universel et aux organismes régionaux, ainsi qu'à l'Union africaine, à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et au Parlement panafricain. Les États des autres régions devraient également être tenus de rendre compte des mesures qu'ils adoptent pour lutter contre les barrières comportementales, les brimades et la stigmatisation visant les personnes atteintes d'albinisme, qui se manifestent souvent par des discours de haine ou, dans des cas extrêmes, des crimes de haine.

E. Autonomisation et renforcement des capacités des personnes atteintes d'albinisme

66. Autonomiser les personnes atteintes d'albinisme leur permet d'être mieux à même de participer concrètement aux décisions et processus qui touchent leur vie quotidienne. Un problème courant à cet égard est la faiblesse des structures et des capacités des organisations de la société civile s'occupant de la question de l'albinisme, qui ont souvent peu de moyens financiers et humains pour s'acquitter efficacement de leurs fonctions.

67. Il a été suggéré d'encourager les personnes atteintes d'albinisme à participer non seulement à des programmes de formation technique et à des activités de renforcement des capacités, mais aussi à des programmes d'autonomisation, l'idée étant de les rendre mieux à même de faire valoir leurs besoins et de les associer aux décisions les concernant. Cela leur permettrait aussi de contribuer aux consultations portant sur leur sécurité et sur leur droit à la vie, à un niveau de santé adéquat, à l'éducation, à l'emploi et à des moyens de subsistance productifs. Il est également crucial de renforcer les capacités des organisations concernées en matière de collecte de fonds et de sollicitation des donateurs pour qu'elles puissent disposer des ressources nécessaires à leurs activités.

68. La présence de personnes atteintes d'albinisme à des postes de haut niveau, que ce soit dans les instances dirigeantes nationales, dans le secteur privé ou dans les organisations régionales et internationales, est un bon principe d'autonomisation et un moyen de lutter contre les stéréotypes négatifs : au Malawi et en Afrique du Sud, des personnes atteintes d'albinisme sont membres de la commission nationale des droits de l'homme. Leur rôle peut influencer d'une manière positive sur l'attention accordée aux affaires impliquant des crimes contre des personnes atteintes d'albinisme, notamment sur la rapidité des mesures d'intervention. Récemment, une personne atteinte d'albinisme a été élue au Parlement malawien⁵⁵. L'existence de modèles positifs se répercute dans d'autres domaines de la société, pas seulement dans la vie publique.

69. Il faut changer la perception qu'on a des personnes atteintes d'albinisme, surtout l'idée qu'elles seraient impuissantes et sans voix ; ces représentations peuvent être contrées par des récits positifs, notamment dans les médias et les films. Si les personnes atteintes d'albinisme sont victimes de pratiques préjudiciables et de crimes de haine, elles sont aussi des voix du changement dans leur société, en tant que porte-parole et leaders. Elles peuvent également être des porte-parole efficaces au niveau régional et au sein des mouvements de défense des droits, notamment des droits des personnes handicapées, et en tant que défenseurs des droits

⁵⁵ Voir <https://www.theguardian.com/global-development/2021/nov/09/overstone-kondowe-election-malawian-mp-albinism>.

de l'homme. Il faut également que les personnes atteintes d'albinisme puissent faire entendre leur voix dans les instances régionales et nationales, comme elles l'ont fait, aux côtés d'organisations de la société civile, dans des réunions de l'Union africaine et de l'ONU, et dans des entretiens avec l'Experte indépendante.

70. Il faut donner plus d'écho à la voix des personnes atteintes d'albinisme, qui sont les premières intéressées, afin de maintenir la dynamique du mouvement sur l'albinisme, et rendre les pouvoirs publics responsables, notamment les autorités locales. Il est crucial d'aller au-devant des personnes atteintes d'albinisme dans les communautés rurales, loin des capitales, car c'est là qu'elles sont le plus vulnérables aux violences et aux agressions. En résumé, il faut continuer à mener des activités de plaidoyer et à renforcer les lois et les politiques en place pour une meilleure protection, mais cela ne suffit pas. Il est capital de faire preuve d'une ferme volonté politique pour s'attaquer aux causes profondes des crimes et des discours de haine, et en particulier pour mieux faire connaître et comprendre la situation des personnes atteintes d'albinisme.

VII. Initiatives régionales

A. Union africaine

71. L'Union africaine s'est attaquée aux problèmes rencontrés par les personnes atteintes d'albinisme, faisant de cette tâche un impératif de son action sur tout le continent. Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes handicapées en Afrique, adopté en 2018, constitue pour les États membres de l'Union le cadre juridique de la formulation de leurs lois et politiques sur le handicap. Le Plan régional de l'Union africaine sur l'albinisme en Afrique (2017-2021) et, dans son prolongement, le Plan d'action visant à mettre fin aux attaques et autres violations des droits de l'homme ciblant les personnes atteintes d'albinisme (2021-2031), ont établi la politique dont la région avait tant besoin. L'application de ces documents demeure une priorité. La table ronde de mai 2021 a été l'occasion pour les parties prenantes de promouvoir l'application du Plan d'action 2021-2031. Le Protocole relatif aux droits des personnes handicapées en Afrique, qui compte neuf signataires et une ratification, doit être défendu plus activement pour obtenir davantage de signatures et de ratifications. Ce Protocole, qui se réfère directement aux personnes atteintes d'albinisme, est un outil important pour protéger ces personnes des pratiques préjudiciables et des crimes de haine dont elles sont la cible. Un autre moyen de sensibiliser à la question serait d'inscrire la situation des personnes atteintes d'albinisme à l'ordre du jour des réunions régionales ou des forums mis en place par les organismes régionaux. Le projet de directives du Parlement panafricain pour mettre un terme aux pratiques préjudiciables associées à des manifestations de certaines croyances dans la sorcellerie constitue également un outil important contre les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits et il faut espérer qu'il sera prochainement adopté.

72. La nomination d'un envoyé spécial sur l'albinisme contribuerait beaucoup à la mise en œuvre du Plan d'action 2021-2031 de l'Union africaine ; les alliances et groupes de la société civile en place ainsi que le Réseau africain sur l'albinisme continuent de jouer un rôle de mobilisation important pour faciliter et promouvoir l'application de ce plan et des différents plans d'action des pays de la région.

B. Communauté de développement de l'Afrique australe

73. En août 2021, le Malawi, succédant au Mozambique, a pris la présidence de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC). En cette qualité, il pourra, comme le Mozambique avant lui, progresser sur la question de l'albinisme et agir sur le plan bilatéral et auprès de dirigeants de premier plan pour que cette question reçoive une attention prioritaire. Dans le cadre de la SADC, l'État qui assume la présidence bénéficie aussi du soutien des partenaires qui travaillent sur la question de l'albinisme, notamment d'entités des Nations Unies et d'organisations de la société civile. Il a également l'occasion d'intensifier les interventions régionales et sous-régionales au sein de la SADC pour porter à l'attention

des questions telles que le trafic de parties du corps de personnes atteintes d'albinisme et les déplacements transfrontaliers des agresseurs, qui constituent des défis majeurs pour la police des pays concernés. La coordination sur les questions transfrontalières peut contribuer à améliorer la coordination des poursuites en facilitant la coopération du personnel judiciaire et policier, y compris INTERPOL, pour renforcer les enquêtes et harmoniser les procédures, tout en remédiant à d'éventuelles lacunes législatives.

74. Une mobilisation plus forte dans les pays membres de la SADC, impliquant des efforts concertés et une coopération, peut contribuer à inciter les gouvernements, les responsables et les institutions à se préoccuper de la situation des personnes atteintes d'albinisme. Une participation accrue de la société civile, des personnes atteintes d'albinisme elles-mêmes et des institutions nationales des droits de l'homme aux travaux de fond des sommets de la SADC peut également favoriser la recherche de solutions durables aux pratiques préjudiciables et aux crimes de haine associés à des agressions rituelles.

75. En sa qualité de nouveau président de la SADC, le Malawi est bien placé pour guider les chefs d'État vers des actions plus décisives et promouvoir des plans régionaux de lutte contre les pratiques préjudiciables associées à des accusations de sorcellerie et à des agressions rituelles, et en particulier pour faire en sorte que le Plan d'action 2021-2031 de l'Union africaine bénéficie du soutien dont il a besoin, des ressources nécessaires et de la coopération de toutes les parties prenantes, y compris les personnes atteintes d'albinisme.

C. Union européenne

76. En 2008, le Conseil de l'Union européenne a adopté une réponse commune de fermeté face aux discours et crimes de haine racistes et xénophobes avec sa décision-cadre 2008/913 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal⁵⁶. Cette décision-cadre a pour objet de faire en sorte que les manifestations graves de racisme et de xénophobie soient passibles de sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives dans tous les États membres de l'Union européenne. Cela exige des États membres qu'ils érigent en infraction pénale les discours de haine, à savoir l'incitation publique à la violence ou à la haine, fondées sur la race, la couleur, la religion, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique⁵⁷. Cela exige en outre des États membres que, pour les infractions autres que les discours de haine, ils prennent les mesures nécessaires pour faire en sorte que la motivation raciste et xénophobe soit considérée comme une circonstance aggravante ou, à défaut, que cette motivation puisse être prise en considération par la justice pour la détermination des peines⁵⁸.

77. En 2020, le Président de la Commission européenne a annoncé une initiative visant à étendre la liste des infractions pénales de l'Union européenne à toutes les formes de discours et de crime de haine, qu'ils soient fondés sur la race, la religion, le genre ou la sexualité⁵⁹. La lutte contre les discours et les crimes de haine a été mentionnée comme faisant partie de l'action menée par la Commission pour promouvoir ses valeurs fondamentales et défendre la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. À ce titre, toutes les formes et manifestations de haine et d'intolérance sont incompatibles avec les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, d'état de droit et de respect des droits de l'homme, y compris les droits des personnes appartenant à des minorités. Ces valeurs sont consacrées à l'article 2 du Traité de l'Union européenne, tandis que toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle est interdite par l'article 19 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne⁶⁰.

⁵⁶ Journal officiel de l'Union européenne, décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil, n° L328/55, 28 novembre 2008, p. 55 à 58.

⁵⁷ Art. 1^{er} de la décision-cadre.

⁵⁸ Voir https://ec.europa.eu/info/sites/default/files/1_1_178542_comm_eu_crimes_en.pdf.

⁵⁹ Ibid.

⁶⁰ Ibid.

D. Organisation des États américains

78. La Convention américaine relative aux droits de l'homme, dans son article 13, garantit le droit de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce par tout moyen de son choix et protège contre la censure et les restrictions indirectes. Cette liberté d'expression n'est toutefois pas absolue car les discours de haine sont considérés comme ne bénéficiant pas des protections prévues au paragraphe 5 de l'article 13⁶¹. Dans la Convention interaméricaine contre le racisme, la discrimination raciale et les formes connexes d'intolérance, les États parties, alarmés par la résurgence des crimes haineux motivés par la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, ont interdit la discrimination fondée sur ces motifs.

79. Aux termes de l'article premier, paragraphe 4, de la Convention interaméricaine, « [l]e racisme s'entend de toute théorie, doctrine, idéologie ou ensemble d'idées qui affirment l'existence d'un lien de causalité entre les caractéristiques phénotypiques ou génotypiques d'individus ou de groupes et leurs caractéristiques intellectuelles et culturelles ainsi que leurs traits de personnalité, y compris le concept faux de supériorité raciale »⁶² ; ils sont « condamnés par les États parties ». À l'article 4, les États s'engagent notamment à punir « la réalisation de travaux de recherche ou l'application des conclusions de travaux de recherche sur le génome humain, en particulier dans les domaines de la biologie, de la génétique et de la médecine, qui visent la sélection humaine ou le clonage au détriment des droits de la personne, des libertés fondamentales et de la dignité humaine, provoquant toute forme de discrimination fondée sur des caractéristiques génétiques »⁶³. On trouve des dispositions analogues dans la Convention interaméricaine contre toutes les formes de discrimination et d'intolérance⁶⁴.

80. La Convention interaméricaine contre toutes les formes de discrimination et d'intolérance reconnaît également une résurgence des crimes haineux et constate que « certaines personnes et certains groupes subissent des formes multiples ou exacerbées de discrimination et d'intolérance dictées par une combinaison de facteurs tels que le sexe, l'âge, l'orientation sexuelle, la langue, la religion, l'opinion politique ou de toute autre nature, l'origine sociale, le statut économique, de migrant, de réfugié ou de personne déplacée, la naissance, la stigmatisation en raison d'une maladie infecto-contagieuse, un caractère génétique, un handicap, une détresse psychologique débilante ou toute autre condition sociale, ainsi que d'autres facteurs reconnus dans les instruments internationaux ». Ces motifs, notamment la discrimination fondée sur un caractère génétique ou un handicap, peuvent être considérés comme incluant l'albinisme.

VIII. Conclusions et recommandations

81. L'Experte indépendante salue la récente adoption par le Conseil des droits de l'homme de la résolution 47/8 sur l'élimination des pratiques préjudiciables associées à des accusations de sorcellerie et à des agressions rituelles, dans laquelle le Conseil reconnaît que les personnes atteintes d'albinisme font partie des catégories de personnes risquant d'être la cible de ces formes de violences, souvent commises en toute impunité. Elle reconnaît que les crimes de haine peuvent aussi faire partie des pratiques néfastes visant les personnes atteintes d'albinisme, notamment des formes de violence telles que des meurtres, des mutilations, des brûlures, des cas de traite de personnes, des cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et des cas de stigmatisation, qui touchent en particulier des personnes vulnérables.

⁶¹ Convention américaine relative aux droits de l'homme, art. 13, par. 5 : « Sont interdits par la loi toute propagande en faveur de la guerre, tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse, qui constituent des incitations à la violence, ainsi que toute autre action illégale analogue contre toute personne ou tout groupe de personnes déterminées, fondée sur des considérations de race, de couleur, de religion, de langue ou d'origine nationale, ou sur tous autres motifs. »

⁶² Voir https://www.oas.org/en/sla/dil/inter_american_treaties_a-68_racism.asp.

⁶³ Ibid.

⁶⁴ Voir https://www.oas.org/en/sla/dil/inter_american_treaties_A-69_discrimination_intolerance.asp.

82. La lutte contre les pratiques préjudiciables et les crimes de haine visant les personnes atteintes d'albinisme exige des efforts concertés et une approche multisectorielle aux niveaux international, régional et national. Si des actions positives ont été menées à ce jour dans ce domaine, il reste encore beaucoup à faire. Le fait de reconnaître que les violations et les violences subies par les personnes atteintes d'albinisme ne sont pas des crimes ordinaires mais des crimes de haine permettra de mettre en lumière la gravité de ce que ces personnes subissent et obligera à agir en conséquence.

83. L'Experte indépendante invite les États membres, en particulier les États où des pratiques préjudiciables et des crimes de haine sont commis contre des personnes atteintes d'albinisme, à donner suite aux recommandations ci-après, en procédant à des consultations régulières et constructives avec les personnes atteintes d'albinisme ou leurs représentants :

Crimes de haine

a) Mener des recherches et collecter des données sur les crimes de haine visant les personnes atteintes d'albinisme, y compris des données ventilées en fonction du type de violations et d'agressions, des auteurs des violations et du profil des victimes, en vue de contribuer à la formulation de mesures d'intervention et à l'évaluation de ces mesures ;

b) Élaborer un plan d'action national prévoyant des mesures adéquates et des allocations budgétaires suffisantes pour prévenir et combattre les pratiques préjudiciables et les crimes de haine visant les personnes atteintes d'albinisme ;

c) Veiller à ce que leur plan d'action national soit conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme ainsi que, entre autres, aux Objectifs de développement durable et, dans l'Union africaine, au Plan d'action de l'Union visant à mettre un terme aux attaques et autres violations des droits de l'homme ciblant les personnes atteintes d'albinisme (2021-2031) ;

d) Qualifier de crimes de haine les agressions contre les personnes atteintes d'albinisme et prévoir des sanctions appropriées, notamment en invoquant l'albinisme comme une caractéristique protégée contre la discrimination ;

e) Mener un dialogue social pour lutter contre les crimes de haine et coopérer à cet égard avec les parties prenantes, notamment avec les médias, afin de faire entendre préventivement les voix des personnes atteintes d'albinisme qui sont systématiquement visées par des discours et des crimes de haine ;

f) Mener des activités de sensibilisation et d'éducation sur les pratiques préjudiciables et les crimes de haine visant les personnes atteintes d'albinisme, notamment sur les causes profondes de ces violences ;

g) Mettre en place des organes de surveillance et des mécanismes de signalement appropriés, notamment une institution nationale des droits de l'homme, pour enquêter sur les cas de crimes de haine signalés contre des personnes atteintes d'albinisme ;

h) Éliminer les obstacles empêchant l'accès à la justice, notamment en augmentant le soutien accordé aux victimes et aux témoins dans les affaires de crimes de haine contre des personnes atteintes d'albinisme ;

Discours de haine

i) Combattre les discours de haine visant les personnes atteintes d'albinisme en collaborant avec les multiples parties prenantes, notamment les organisations de la société civile, les organisations confessionnelles et les médias ;

j) Combattre les images stéréotypées et représentations négatives des personnes atteintes d'albinisme en prenant des mesures concrètes et en intégrant leur situation dans l'action menée plus largement pour lutter contre les stéréotypes de genre, notamment en associant plus activement les femmes à ce processus ;

k) **Interdire et ériger en infractions pénales les cas graves et extrêmes d'incitation à la haine contre les personnes atteintes d'albinisme qui correspondent au seuil des critères de gravité, d'intention, de contenu, de portée, de risque ou de probabilité de préjudice, d'imminence et de contexte ;**

l) **Lorsque le discours de haine émane de responsables politiques ou d'autorités publiques, imposer des sanctions supplémentaires, au regard de l'article 4 c) de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale : de telles sanctions pourraient inclure des mesures disciplinaires, comme la destitution, outre des réparations exécutoires pour les victimes ;**

m) **Pour les autres types de discours de haine qui ne correspondent pas au seuil de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse constituant une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, notamment pour les discours qui posent des problèmes de civilité et de tolérance, adopter des dispositions de droit civil, en prévoyant différents types de recours sur le plan de la procédure et du fond visant, par exemple, le rétablissement de la réputation, la prévention de nouvelles violations et le versement d'une indemnité financière.**

84. **L'Experte indépendante recommande les mesures ci-après au niveau régional :**

Union africaine et Parlement panafricain

a) **Mettre en œuvre à l'échelon des pays le Plan d'action de l'Union africaine visant à mettre un terme aux attaques et autres violations des droits de l'homme ciblant les personnes atteintes d'albinisme (2021-2031) ;**

b) **Adopter et appliquer, dès qu'elles auront été approuvées par le Parlement panafricain, les directives à l'intention des parlementaires concernant les accusations de sorcellerie et les agressions rituelles en vue de l'élimination des pratiques préjudiciables et d'autres violations des droits de l'homme ;**

Communauté de développement de l'Afrique australe

c) **Renforcer les relations entre les parties prenantes, les États, les institutions nationales des droits de l'homme, les organisations de la société civile, les personnes atteintes d'albinisme et d'autres acteurs pour lutter contre les crimes de haine et les pratiques préjudiciables associés à des accusations de sorcellerie et à des agressions rituelles, en particulier dans les pays où des cas d'agressions et de meurtres rituels ont été signalés ;**

d) **Rechercher des solutions durables en analysant la situation des personnes atteintes d'albinisme pour mieux comprendre les différents facteurs qui favorisent les agressions à leur égard et les crimes transfrontaliers, notamment la traite ;**

e) **Renforcer la collaboration transfrontalière, notamment en améliorant les procédures d'enquête judiciaire et d'arrestation afin d'harmoniser les approches et de traduire effectivement en justice les auteurs de violations.**